



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	4 septembre 2017
Président de séance :	Jean-Michel GODARD
Présents :	Bernard GUEDET – Gilles LATTE – Philippe MONNIER – Michel PLUCHON – Michel THARREAU – Jacques THIBAULT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Nicolas BOURDIN – Jacques BODIN
Excusé :	Damien LECOMTE

1. Section équivalences

La Commission a compétence pour :

- étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ;
- étudier et délivrer des équivalences du BEF ;
- délivrer les attestations en vue de l'obtention du DES ;
- transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

Le traitement des dossiers est effectué par la commission pour signature par le DTR et le président de ligue

La Commission valide les demandes d'équivalence BEF ci-après :

Monsieur DANILO Erwan né le 18/05/1976 domicilié à NOYAL SUR BRUTZ (44) – Titulaire du BEES1 Football le 28/08/2008 à NANTES

Monsieur FRESNAIS Mickaël né le 03/04/1978 à ARMAILLE et domicilié à CHATEAUBRIANT (44) - Titulaire du BEES1 Football le 30/06/1999 à NANTES

Monsieur GUEGAN-PALVADEAU Philippe né le 13/06/1970 au SABLES D'OLONNE et domicilié à ILE D'OLONNE (85) - Titulaire du BEES1 Football le 30/12/1993 à PARIS et DEF le 24/04/2001 à PARIS

Monsieur ANDRE Mickaël né le 06/09/1980 à CASTRES et domicilié à ST NAZAIRE (44) – Titulaire du BEES1 Football le 12/06/2002 à NANTES

Monsieur PEDEMAS Olivier né le 31/08/1968 à MARIGNAC et domicilié à RUAUDIN (72) – Titulaire du BEES1 Football le 27/02/1998 à PARIS et DEF le 08/01/2007 à PARIS

Monsieur JAMES Mickael né le 28/09/1976 à NIORT et domicilié à OREE (49) – Titulaire du BEES1 Football le 01/09/2005 à POITIERS

2. Obligation d'encadrement

La Commission rappelle les obligations consignées au Statut des Educateurs

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat de L1 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe

Pour les équipes participant au Championnat de L2 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe

Pour l'équipe participant au Championnat National 1 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat National 2 :

Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat National 3 :

Un entraîneur titulaire au minimum du DES, ou BEES2 entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de D1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe des clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F. participant au Championnat National masculin U19 ou U17 :

- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe U19.

- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe U17.

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe des clubs à statut non professionnel et des clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé par la F.F.F. participant au Championnat National U19 ou U17 :

- Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe U19.

- Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe U17.

Pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de D2 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Challenge National Féminin U19 :

A compter de la saison 2019/2020, Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du Certificat de Futsal Performance entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de D2 :

Un éducateur titulaire au minimum du Certificat de Futsal Base éducateur principal de l'équipe.

A compter de la saison 2018/2019 : Un entraîneur titulaire au minimum du Certificat de Futsal Performance entraîneur principal de l'équipe.

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES **ou BEES2**, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

En tout état de cause, les dispositions du présent alinéa b) ne peuvent permettre aux clubs de justifier du respect des critères d'octroi de la licence UEFA Club qui fait l'objet d'un règlement particulier et d'un examen spécifique.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

La Commission rappelle les obligations consignées au Règlements des Championnats Régionaux Féminins :

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine,
2. de former des joueuses dans les conditions ci-après.

II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2

A. CLUBS DE R1

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;

- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

B. CLUBS DE R2

- avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

- avoir une personne titulaire du CFF3 formé au plus tard le 30 avril de la saison, pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accèsion à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

La Commission liste les clubs en infraction à leur obligation d'encadrement :

DH A : LE MANS SO

DH B : CHATEAUBRIANT VOLT – BELLEVUE JSC – ST NAZAIRE AF

DRS A : GUERANDE - MONTAIGU FC – SAUTRON AS – MOUILLERON LE CAPTIF – LA BAULE LE POULIGUEN US – ST NAZAIRE AF

DRS B : LES ESSARTS – VERTOU USSA – ST PIERRE MONTREVAULT – LA CHAIZE LE VICOMTE

DRS C : ERNEE – LA FLECHE – ECOMMOY – MONCE EN BELIN – ARNAGE PONTLIEUE

R1 Féminin : LAVAL FA – GORRON FC – LES HERBIERS VF – CHANGE CS – ORVAULT SF – LE MANS FC

R2 A Féminin : LE MANS GAZELEC – ANGERS CBAF – ST BARTHELEMY ASC- MOUZILLON ETOILE – NAILLERS FE85 – ANDREZE JUB-JALLAIS

R2 B Féminin : ERNEE – LE BREIL/MERIZE – ORVAULT SF – INGRANDE LE FRESNE – MONTREUIL JBF – SAUMUR OFC – GF NANTES EST

Les clubs susmentionnés évoluant en DH, DRS et R1 F ont jusqu'au 02/10/2017 pour se mettre en conformité. Dans le cas contraire la réglementation sera appliquée.

Les clubs susmentionnés évoluant en R2 F ont jusqu'au 30/04/2017 pour se mettre en conformité. Dans le cas contraire la réglementation sera appliquée.

3. Courriers divers

Courrier de la FFF du 01.06.2017 – National 3 – Délivrance des licences et contrôle des bancs de touche du ressort de la Commission Fédérale. Pris note.

4. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

FERREIRA DA COSTA José Manuel (Animateur Seniors - CFF3) – RC FLECHOIS (501961) – Demande de dérogation pour l'encadrement de l'équipe évoluant en Division Régionale Supérieure :

La commission fait dérogation pour cette saison. Cependant, le diplôme du BMF devra être obtenu par M. Ferreira pour la saison 2018-2019 du fait qu'il a fait monter son équipe. En revanche, si M. Ferreira n'officialait plus dans la saison 2018-2019, La flèche devra engager un BEF pour l'encadrement de son équipe B.

5. Demande diverses de dérogation

US ST BERTHEVIN (502235) – U19 DH Maine

En cette période de transition et dans l'attention des nouveaux championnats, la commission donne une dérogation à L'US Saint Berthevin pour cette saison 2017-2018.

6. Calendrier

Prochaine réunion : le lundi 25 septembre 2017 à 19h00 à St Sébastien/Loire.

Le Président de séance,
Jean-Michel GODARD

Le Secrétaire de séance,
Julien LEROY